

ARRÊTÉ N° 15 - 2019
PORTANT AUTORISATION D'UN TIR
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la Commune de MARBACHE,

- Vu l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1991, qui interdit l'usage des pétards, des artifices et des feux d'artifices sur l'ensemble du territoire communal en dehors du 13 juillet et du jour de la fête nationale,
- Vu l'article 13 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre,
- Vu l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et l'article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010, relatifs à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 3 et 4,
- Vu le dossier déposé par la Maison des Jeunes et de la Culture représentée par Monsieur Daniel MAXANT, domiciliée rue Aristide Briand à MARBACHE, en vue d'organiser un tir de feu d'artifices de catégorie F2, F3, F4 et T1, le 8 décembre 2019, depuis le lieudit « à la voie de Liverdun » à partir de 18 h 00,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer le tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Monsieur Daniel MAXANT, en sa qualité de Président de la Maison des Jeunes et de la Culture, est autorisé à tirer un feu d'artifices de catégorie F2, F3, F4 et T1, le 8 décembre 2019, depuis le lieudit « à la voie de Liverdun » à partir de 18 h 00,
- Article 2 :** Le tir sera placé sous la responsabilité de Monsieur Pierre METAYE qui sera chargé de veiller au respect des distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs et des habitations avoisinantes.
- Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par les artificiers et interdite à toute personne non autorisée et devra respecter les distances vis-à-vis des habitations voisines.
- Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par les artificiers, dès le tir terminé et au plus tard sous quelques jours.

Article 3: Les organisateurs seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie de POMPEY-FROUARD,
- La Brigade Intercommunale du Bassin de Pompey,
- La caserne des Pompiers de Pompey,
- L'organisateur (Maison des Jeunes et de la Culture),
- Affichage.

MARBACHE, le 4 novembre 2019

**Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT**

